

ARRIVE LE : 14 SEP. 2023

DESTINATAIRE : Pdt / C. ...
COPIE : ... / ... / ...

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 071-200071884-20231016-DEL2023_108-DE



Référence : LV/CC/2023/328

Affaire suivie par :
Frédéric Latron
Délégué du directeur-adjoint scientifique et technique

Tél. : 06 77 79 77 92
Fax : 03 80 60 84 11
Mail : frederic.latron@inrap.fr

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND
CHAROLAIS**
32 Rue Louis Desrichard
71600 PARAY LE MONIAL

Objet : projet de convention relative à la réalisation du diagnostic dénommé « DIGOIN, 71, Avenue de l'Europe, parcelles BI 363 et 424 » **Dijon, le 5 septembre 2023**

Opération : D150243 – Arrêté n° 2023/423

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R. 523-30 du code du patrimoine, je vous transmets le projet de convention établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dont l'objet est de préciser les conditions de réalisation de l'opération archéologique « DIGOIN, 71, Avenue de l'Europe, parcelles BI 363 et 424 » réalisée sur la commune de Digoin à l'occasion des travaux d'aménagement que vous projetez, en application du livre V du code du patrimoine.

Comme vous le savez, ce diagnostic sera réalisé sur le fondement de la prescription de l'Etat notifiée à l'Inrap le 5 septembre 2023, étant rappelé que l'Inrap en a reçu l'attribution par notification des services de l'Etat en date du 6 septembre 2023.

Vous voudrez bien me faire part de toutes observations qu'appelle de votre part ce projet de convention, auxquelles je m'efforcerai de répondre dans les meilleurs délais.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la date de début de l'opération figurant dans ce projet est une base de discussion. Il est bien entendu que la date définitive de réalisation de l'opération sera fixée d'un commun accord entre nous, en fonction de vos besoins et de notre plan de charge.

En revanche, le délai de réalisation est fonction des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la prescription fixée par l'Etat, tels que validés par ses services. Il ne peut être réduit.

De même, la date de début de l'opération est évidemment fonction de la date à laquelle vous pourrez mettre le terrain à la disposition de l'institut dans les conditions permettant de se livrer aux opérations.

**Direction régionale
Bourgogne-Franche-Comté**

5 rue Fernand-Holweck
Bâtiment Équinoxe
CS 16521
21065 Dijon cedex
T. + 33 (0)3 80 60 84 10
F. + 33 (0)3 80 60 84 11

inrap.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023



ID : 071-200071884-20231016-DEL2023_108-DE



Le directeur régional
**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

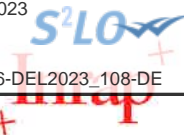
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

ID : 071-200071884-20231016-DEL2023_108-DE



Institut national
de recherches
archéologiques
préventives

Mes services (Monsieur Frédéric Latron tél. 06 77 79 77 92) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour examiner ce projet et, le cas échéant, l'adapter à votre situation dans la perspective d'une signature de la convention dès que possible. Vous pourrez également recevoir tout complément d'information utile sur le déroulement de cette opération et l'intervention technique à laquelle l'institut va procéder.

Enfin, pour votre parfaite information, cette convention ne peut contenir aucune clause relative à la redevance d'archéologie préventive dont vous pouvez être redevable, dans la mesure où cette redevance est un impôt dû indépendamment du diagnostic, qui est de surcroît calculé et recouvré par les services de l'Etat (DDE ou DRAC d'une part et Trésorerie générale d'autre part) sans intervention de l'Inrap. Cette redevance ne saurait donc devenir un élément contractuel.

Dans l'attente de votre retour sur ce projet de convention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent Vaxelaire

INRAP Bourgogne Franche-Comté
Ludovic Simon
Secrétaire Général

P.J. : projet de convention de diagnostic

**Direction régionale
Bourgogne-Franche-Comté**

5 rue Fernand-Holweck
Bâtiment Équinoxe
CS 16521
21065 Dijon cedex

T. + 33 (0)3 80 60 84 10
F. + 33 (0)3 80 60 84 11

inrap.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023



ID : 071-200071884-20231016-DEL2023_108-DE

**PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « DIGOIN,71,Avenue de l'Europe,parcelles BI 363 et 424 »
N° D150243**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS
dont le siège est 32 Rue Louis Desrichard 71600 PARAY LE MONIAL
représenté(e) par son ,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté du 4 septembre 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 5 septembre 2023

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté du 5 septembre 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 6 septembre 2023

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement**
- **l'éventuelle dépollution du site**
- **démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition**
- **abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap**
- **"exondage" de zones inondables**

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **deuxième semestre 2024**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Rayez les mentions inutiles

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de... (préciser le titre de d'occupation de l'aménageur), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette autorisation figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le deuxième semestre 2024

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 9 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le deuxième semestre 2024 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au deuxième semestre 2024 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Laurent Vaxelaire, directeur régional de la région Bourgogne-Franche-Comté de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain

constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain

- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Dijon après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Dijon

Le 12/09/2023

A

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de la
région Bourgogne-Franche-Comté
Laurent Vaxelaire

Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRAND CHAROLAIS

PROJET

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Saône-et-Loire

Commune : Digoin

Lieu-dit : Avenue de l'Europe

Références cadastrales : Digoin : section: BI, parcelles: 363, 424

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 46661 m²

ANNEXE 3
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

**ATTESTATION D'ACCORD DU PROPRIETAIRE DU (DES) TERRAIN(S) (OU ACTE VALANT
AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN)**

Je, soussigné(e) M Mme Melle _____

Résidant à l'adresse : _____

certifie être propriétaire du terrain sis : _____

cadastré : Section(s) : _____

Parcelle(s) : _____

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...

Signature du propriétaire du terrain

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

ID : 071-200071884-20231016-DEL2023_108-DE



PROJET

Diagnostic archéologique D150243

DIGOIN, 71, Avenue de l'Europe, parcelles BI 363 et 424

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Bourgogne-Franche Comté	Département	Saône-et-Loire
Commune	Digoin		
Lieu-dit	Avenue de l'Europe		
Cadastre	Digoin : section: BI, parcelles: 363, 424		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2023/423	05-09-2023	46661 m²	06/09/2023	11-09-2023
Modification					

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	
Nature archéologique			

2.- Problématique scientifique

Des occupations paléolithique, néolithique, antique et médiévale sont recensées à proximité du projet.

- **Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Généraliste

3.- Contraintes techniques

Voir DICT. Visite du chantier est à prévoir par l'AT et le CSP.

L'aménageur doit permettre le libre accès aux parcelles concernées par l'arrêté de diagnostic et les libérer de tous les éléments qui entraveraient la réalisation des tranchées d'évaluation.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Réalisation de sondages à la pelle mécanique répartis de manière homogène sur la totalité de l'emprise et représentant 10% de la surface totale. Ces ouvertures auront une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique, y compris dans les niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Le cas échéant des extensions pourront être réalisées afin de circonscrire et de caractériser les vestiges. L'équipe sera ponctuellement renforcée par un ou plusieurs spécialistes en fonction des éléments mis en évidence.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	1	J	9	J	6	J	16	J
Responsable Secteur		J		J		J	0	J
Spécialiste		J	2	J	2	J	4	J
Technicien		J	9	J	3	J	12	J
Technicien Spécialisé		J		J	1	J	1	J
Topographe		J	1	J	1	J	2	J
Totaux	1	J	21	J	13	J	35	J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
	Une provision pour analyse est prévue, son engagement ne sera effectif qu'après motivation scientifique.

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	Terrain	9 jours	Etude	6 jours
Remise rapport	50 jours après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

Les moyens techniques comme humains pourront être ajustés en fonction de nouvelles nécessités circonstancielles en cours d'opération.

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

LATRON, Frédéric



Questionnaire Aménageur

Nom de l'opération : DIGOIN,71,Avenue de l'Europe,parcelles BI 363 et 424

Commune concernée : Digoin

Adresse du chantier (indiquer au moins le nom de la rue la plus proche) : Avenue de l'Europe

Numéro de l'arrêté de prescription : Arrêté n° 2023/423

Référence Inrap : D150243

1. Identification des travaux et de l'aménageur

- ❖ Le terrain est-il clôturé ou délimité (bornage, fossés ...) ?
- ❖ Nom de l'aménageur : COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS
- ❖ Type d'aménagement devant être réalisé (lotissement, habitation individuelle, ZAC ...) :

En cas de construction de bâtiments, type de fondation retenue :

Estimation des profondeurs de terrassement :

- ❖ A quel stade le projet d'aménagement en est-il ?

Planning prévisionnel des travaux d'aménagement :

- ❖ Personne en charge du dossier d'aménagement :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom et fonction du signataire de la convention :

Nom et fonction de la ou des personnes(s) habilitée(s) à signer les procès-verbaux afférents à l'opération sur le terrain :

Nom et coordonnées du géomètre et/ou de l'architecte :

2. Renseignements concernant le terrain

- ❖ Le terrain est-il la propriété de l'aménageur ? Oui
- Non
- Pour partie

Si en partie, précisez :

.....

En cas de procédure d'expropriation, précisez la date de libération juridique du terrain :

.....

- ❖ Le terrain est-il clôturé ou délimité (bornage, fossés ...) ?

Oui

Non
Pour partie

Si oui, précisez :

❖ Le terrain est-il en friches ?

Oui
Non
Pour partie

Si oui, précisez :

❖ Le terrain est-il occupé par des constructions (bâtiment, clôture, hangar, bunker ...) ?

Oui
Non
Pour partie

Si oui, précisez leur nature :

Si oui, les bâtiments sont-ils occupés (locataires ...) et jusqu'à quand ?

Si oui, doivent-ils être démolis dans le cadre du projet d'aménagement ?

Si oui, date prévisionnelle de la fin de la démolition et de l'évacuation des déblais ?

❖ Le terrain est-il occupé par des plantations de densité importante (arbres isolés, bois, arbrisseaux ...) ?

Oui
Non
Pour partie

Si oui, précisez la nature de l'occupation :

S'il s'agit de plantation d'arbres, précisez les essences concernées :

Ces plantations doivent-elles être conservées dans le projet d'aménagement ?

❖ Le terrain est-il occupé par des cultures ?

Oui
Non
Pour partie

Si oui, précisez la nature et la date des récoltes :

❖ Le terrain est-il en pente ?

Oui
Non
Pour partie

Si oui, précisez le pourcentage de la pente:

- ❖ Existe-t-il une contrainte environnementale (ONF, Natura 2000, loi sur l'eau, zone bio, zone classée ...) ?

Oui
Non

Si oui, précisez :

- ❖ Existe-t-il des déchets ou des produits polluants (amiante, hydrocarbures ...) ?

Oui
Non

Si oui, précisez en fournissant le rapport de pollution :

- ❖ Existe-t-il un risque d'engins de guerre ?

Oui
Non

Si oui, précisez :

- ❖ Existe-t-il des réseaux d'énergie publics ou privés (gaz, électricité, fibre optique ...) ?

Oui
Non

Si oui, précisez s'ils sont aériens ou enterrés :

Si oui, précisez en fournissant les plans des réseaux :

- ❖ Existe-t-il des réseaux de drainage souterrains ?

Oui
Non

Si oui, précisez à quelle profondeur :

- ❖ Existe-t-il un risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique ?

Oui
Non

Si oui, précisez :

- ❖ Existe-t-il un revêtement (enrobé, dallage, pavement ...) ?

Oui
Non

Si oui, précisez sa nature et son épaisseur :

- ❖ Existe-t-il un risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique ?

Oui
Non

Si oui, précisez :

3. Renseignements concernant l'accès au terrain

- ❖ Les voies de desserte permettent-elles l'accès au terrain avec un porte-engin (largeur supérieure ou égale à 4 mètres) ?

Oui
Non

Si oui, précisez les contraintes éventuelles :

.....

- ❖ Les voies de desserte permettent-elles l'accès au terrain à une pelle hydraulique d'une largeur minimale de 3 mètres) ?

Oui
Non

Si oui, précisez les contraintes éventuelles :

.....

- ❖ Existe-t-il un porche ou un portail d'accès au terrain ?

Oui
Non

Si oui, précisez la hauteur :

.....

et la largeur :

.....

- ❖ L'accès au terrain est-il réglementé (arrêté de circulation ...) ?

Oui
Non

Si oui, précisez les contraintes éventuelles :

.....

- ❖ Y a-t-il, à proximité de la zone soumise aux travaux, des établissements accueillants du public (hôpital école, grande surface ...) ?

Oui
Non

Si oui, précisez :

.....

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Photographie(s) du site où l'ouvrage est projeté
- Coordonnées GPS du site (<http://www.geoportail.fr>); comme point de référence, prendre si possible le centre du site
- Plan de situation au 1/25000^e avec localisation précise des travaux ; plan cadastral et plan de l'ouvrage projeté au 1/1000^e ou au 1/500^e ainsi que sa profondeur maximale sur format A4 ou A3
- Plan(s) informatique(s) si possible au format dxf ou dwg – Autocad 2000 ou supérieur
- Copie des études de sols si elles ont été faites
- Si l'aménageur n'est pas propriétaire, attestation du ou des propriétaires autorisant l'accès aux parcelles et la réalisation des travaux archéologiques ou acte valant autorisation
- Justificatifs habilitant la personne désignée à signer la convention
- Extrait de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés pour toute entreprise privée
- Plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des constructions (bâtiments, murs ...) existant en élévation ou enterrés (canal, citerne, cave .. ;)
- Diagnostic plomb
- Diagnostic amiante ou certificat de désamiantage
- Certificat de déconnexion électrique
- Certificat de coupure de gaz et de purge des conduits du bâtiment

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023



ID : 071-200071884-20231016-DEL2023_108-DE